



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DREAL - UT 13

☐ COREO ☒ S31C ☐ non
N° A/

23 JAN. 2013

Destinataire : CC
☐ Attribution ☐ Info
Copie :

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : Mme MEZIANI
Tél. : 04.84.35.42.66
n°2012-514 PC

Marseille le,

21 JAN. 2013

**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
RELATIVES AU STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS DE L'UNITÉ
D'EXTRACTION DE BUTADIÈNE DE L'USINE CHIMIQUE DE BERRE EXPLOITÉ PAR
LA COMPAGNIE PÉTROCHIMIQUE DE BERRE À BERRE L'ÉTANG**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, 512-3 et R 512-31,

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-47 CE du 18 mars 2008 portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la COMPAGNIE PÉTROCHIMIQUE DE BERRE concernant les installations du site industriel de Berre,

Vu l'arrêté préfectoral N° 188-2008 PC du 25 juin 2008 portant prescriptions complémentaires à l'Usine Chimique de Berre (UCB) concernant l'extraction de butadiène pour la COMPAGNIE PÉTROCHIMIQUE DE BERRE à Berre l'Étang,

Vu les courriers de cette dernière en date des 16 septembre 2008 (HSEI/ENV/63) et 30 avril 2012 (HSEI/ENV/021),

Vu l'arrêté préfectoral N°273-2010 PC du 13 juillet 2010 portant prescriptions complémentaires à la COMPAGNIE PÉTROCHIMIQUE DE BERRE pour l'unité d'extraction de butadiène à Berre l'Étang,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012-213 PC du 9 mai 2012 imposant des prescriptions complémentaires aux unités de l'UCB de Berre l'Étang exploitée par la COMPAGNIE PÉTROCHIMIQUE DE BERRE,

.../...

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 11 décembre 2012,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012,

Considérant que l'article 13 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 susvisé permet au préfet de prescrire des dispositions alternatives à l'application des articles 2, 7.II et 8 de cet arrêt,

Considérant que les dispositions alternatives présentées par la COMPAGNIE PÉTROCHIMIQUE DE BERRE, amendées par l'inspection des installations classées, sont de nature à répondre aux objectifs fixés dans l'arrêté ministériel,

Considérant qu'en vertu de l'article R512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La COMPAGNIE PÉTROCHIMIQUE DE BERRE, dont le siège social est situé Chemin départemental 54, quartier ouest, 13 130 BERRE l'Étang est autorisée à poursuivre l'exploitation des réservoirs de gaz inflammables liquéfiés (GIL) sous pression de l'unité d'extraction de butadiène, d'une capacité supérieure à 50 tonnes cités ci-après dans les conditions fixées au présent arrêté.

Désignation des réservoirs	Unités	Volume	Produit Stocké
T 4803 (sphère)	Extraction butadiène	290 m ³	Butadiène/Coupe C4
T 4805 A (sphère)	Extraction butadiène	525 m ³	Butadiène/Coupe C4
T 4805 B (sphère)	Extraction butadiène	525 m ³	Butadiène/Coupe C4
T 4806 (sphère)	Extraction butadiène	1150 m ³	Butadiène/Coupe C4
T 2401 (sphère)	Extraction butadiène	290 m ³	Butène/Coupe C4
T 2402 (sphère)	Extraction butadiène	290 m ³	Butène
T 2403 A (sphère)	Extraction butadiène	525 m ³	Butène
T 2403 B (sphère)	Extraction butadiène	290 m ³	Coupe C4
T 2404 (sphère)	Extraction	1023 m ³	Coupe C4

	butadiène		
T 2405 (sphère)	Extraction butadiène	1020 m ³	Coupe C4
T 2406 (sphère)	Extraction butadiène	1020 m ³	Butène
T 2409 (sphère)	Extraction butadiène	2026 m ³	Propylène
T 3601 (cylindre horizontal)	Extraction butadiène	264 m ³	Butadiène
T 3602 (cylindre horizontal)	Extraction butadiène	264 m ³	Butadiène
T 3604 (cylindre horizontal)	Extraction butadiène	264 m ³	Butadiène
T 3630 (cylindre horizontal)	Extraction butadiène	264 m ³	Butadiène
T 3631 (cylindre horizontal)	Extraction butadiène	260 m ³	Butadiène
T 3632 (cylindre horizontal)	Extraction butadiène	264 m ³	Butadiène

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008, relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques, sont applicables sous réserve des aménagements prévus dans les articles suivants.

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires qui figurent dans les arrêtés préfectoraux N° 188-2008 PC du 25 juin 2008, N° 273-2010 PC du 13 juillet 2010 dans les délais fixés à l'article 8 notamment les articles mentionnés à l'article 9 du présent arrêté.

Article 2 : PREVENTION DES SURREMPLISSAGES

Pour l'ensemble des stockages cités à l'article 1 du présent arrêté, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 janvier 2008 susvisé sont remplacées par :

Le surremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage.

Lors de l'approvisionnement en gaz inflammable liquéfié, le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas 85 %. Il est défini pour préserver un ciel gazeux suffisant afin de permettre toute expansion thermique naturelle pouvant survenir après l'opération de remplissage.

Deux seuils de sécurité sont fixés :

- un seuil haut, lequel ne peut excéder 90 % du volume du réservoir ;
- un seuil très haut, lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir.

Le franchissement de ces seuils est détecté par des dispositifs indépendants de la mesure en continu prévue au deuxième alinéa du présent article.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement des niveaux "haut" et "très haut" entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, sans temporisation, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage

Les réservoirs sont équipés d'au moins deux soupapes reliées au réseau « torche », tarées à une pression inférieure à la pression de tarage des soupapes reliées à l'atmosphère, et sous réserve que ces soupapes et la ligne "torche" soient correctement dimensionnées en terme de débit, tenue à la température, par rapport à l'évènement redouté qu'est le surremplissage avec débordement de liquide à la soupape.

Les soupapes susceptibles d'évacuer du gaz à l'état liquide sont reliées à un ballon séparateur dont l'atmosphère est en communication avec la torche.

La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la fermeture de toutes les vannes sur les tuyauteries de chargement et l'information immédiate de l'exploitant.

Les dispositions du présent article sont applicables dans les délais définis à l'article 8 du présent arrêté.

Article 3 : PLAN DE DETECTION DES FUITES DE GAZ

Le plan de détection de gaz défini à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 02 janvier 2008 présente un maillage de capteurs suffisant, permettant de détecter toute fuite avec 2 seuils de détection fixés au maximum respectivement à 20 et 50% de la limite inférieure d'explosivité (LIE), à proximité immédiate du stockage et dans un champ plus éloigné, quelles que soient les conditions atmosphériques et la direction du nuage.

Ce plan de détection s'appuie sur un ensemble des détecteurs de GIL situés au plus près des stockages et des équipements voisins et permet de déterminer les équipements à l'origine de la fuite selon la localisation des détecteurs susceptibles d'être sollicités par une émission de GIL.

Ce plan de détection est disponible dans toutes les salles de contrôle des unités KRATON, extraction de butadiène et PVC.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des consignes et automatismes mis en place par chacune des unités.

Les dispositions du présent article sont applicables dans les délais définis à l'article 8 du présent arrêté.

Article 4 : MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS SUR DETECTION GAZ

I. En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

II. Pour l'ensemble des stockages cités à l'article 1 du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.II de l'arrêté ministériel du 02 janvier 2008 susvisé sont remplacées par :

II. Pour les lignes raccordées directement à la phase gaz de tous les stockages cités à l'article 1 du présent arrêté :

- Les lignes de diamètre supérieur à 4" sont munies de vannes à sécurité positive, à sécurité feu, commandables à distance, et situées au plus près du réservoir à l'extérieur de la cuvette de rétention. Elles sont asservies à la détection gaz ou incendie.
- Les lignes de diamètre inférieur ou égal à 4" sont isolables par vannes manuelles au plus près du réservoir ou à l'extérieur de la cuvette de rétention. Dans ce cas, l'exploitant justifie dans l'étude de dangers qu'il a mis en place toutes les mesures pour qu'une fuite alimentée sur ces tuyauteries ne puisse générer un BLEVE et s'assure d'une présence permanente de personnel d'exploitation sur site en charge de la surveillance de l'installation et susceptible d'intervenir en cas de fuite.

III. Pour les lignes de purge et d'échantillonnage de tous les stockages cités à l'article 1 du présent arrêté :

- les extrémités des lignes de purge et d'échantillonnage sont visibles depuis les robinets de purge et d'échantillonnage et sont situées à l'extérieur de la projection verticale du réservoir sur le sol.
- Les lignes de purge sont :
 - a) soit munies d'un sas et conçues de manière à éviter la formation d'hydrates ;
 - b) soit calorifugées et réchauffées au moins sur la section entre le réservoir et le robinet de purge compris
 - c) soit équipées d'un système équivalent reconnu (par arrêté ministériel ou état de l'art de la profession) permettant d'éviter la formation d'hydrates.

Pour les stockages T24xx et T48xx, aucune ligne utilisée pour les opérations de purge ou d'échantillonnage n'est directement raccordée

- à l'enveloppe des réservoirs,
- ni sur une ligne raccordée directement à la phase liquide du réservoir entre l'enveloppe et le premier organe de fermeture exigé ci-avant.

Pour les lignes utilisées pour les opérations de prise d'échantillon non raccordées directement à l'enveloppe des réservoirs, la commande de fermeture d'au moins un organe d'isolement situé au plus près de la paroi du réservoir sur la ligne de soutirage est accessible pour l'opérateur depuis le lieu de la prise d'échantillon.

Pour les 6 cylindres horizontaux T36xx, les lignes utilisées pour les opérations de prise d'échantillon et de purge directement raccordées à l'enveloppe des réservoirs sont dotées d'un organe de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu, manœuvrable à distance et différent du robinet de purge et d'échantillonnage et implanté au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par détection gaz ou incendie.

Les dispositions du présent article sont applicables dans les délais définis à l'article 8 du présent arrêté.

Article 6 :

Sur simple demande de l'inspection des installations classées, les différentes consignes et le plan de détection gaz peuvent faire l'objet aux frais de l'exploitant d'une tierce expertise par un organisme compétent dont le choix aura reçu l'approbation de l'inspection.

Article 14 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Berre L'Étang,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Environnement, Service Urbanisme)
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le

21 JAN. 2013

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI